

Le courrier du milieu familial

Dans ce numéro :

Reconnaissance et attribution de places subventionnées : deux fonctions distinctes des BC; travail des agentes de conformité et visites aux RSG; formulaire de réclamation de la subvention; demande d'un nouveau certificat médical à une RSG; fermeture temporaire d'un service et accueil temporaire d'un enfant.

Volume 3, n° 1, février 2013

Différencier reconnaissance et attribution de places subventionnées

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) énumère les fonctions d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC). Des fonctions énumérées à l'article 42 permettent de différencier reconnaissance et attribution de places à contribution réduite.

- Le BC accorde la reconnaissance en fonction des cas et conditions prévus par le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).
- Le BC répartit les places subventionnées entre les responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) sur son territoire en tenant compte des besoins des parents et en suivant les instructions de la ministre.
- C'est donc dire que la reconnaissance d'une RSG et la répartition de places subventionnées sont deux fonctions distinctes du BC. En vertu de la LSGEE, le BC doit accorder la reconnaissance à une requérante lorsqu'elle répond aux conditions et modalités prévues au RSGEE, et ce, même s'il n'a pas de places subventionnées à répartir.
- Par ailleurs, un BC doit considérer certains éléments comme les particularités de son territoire au moment de répartir les places subventionnées et peut ainsi établir un ordre de priorité pour l'attribution de ces places.

En collaboration avec le comité consultatif des BC et les associations représentatives de RSG, le Ministère procède aussi à une série de travaux et de consultation, dont vous avez certainement eu écho. Ces travaux portent sur l'entente de subvention entre le Ministère et les RSG, sur l'entente de services entre une RSG et les parents, ainsi que sur la répartition des places subventionnées. Dans ce contexte, la possibilité qu'un BC reconnaisse une RSG sans lui octroyer de places subventionnées suscite des réactions diverses.

Le travail des agentes de conformité et les visites aux RSG (visites de surveillance et visites de suivi d'une plainte)

Comme défini à l'article 42 de la LSGEE, le BC remplit notamment les fonctions suivantes :

- assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux RSG qu'il a reconnues;
- traiter les plaintes relatives aux RSG de façon juste, équitable et impartiale.

Pour ce faire, il doit disposer du personnel nécessaire pour réaliser la surveillance des RSG prévue à l'article 86 du RSGEE.

Une agente de conformité est souvent celle qui fait les trois visites à l'improviste afin de vérifier le respect des normes par la RSG. Selon la taille du BC et sa structure, ces visites peuvent aussi être effectuées par d'autres personnes, comme la directrice ou son adjointe. Cependant, l'article 47 du RSGEE précise qu'une agente de conformité ne peut pas être affectée à la fois au soutien pédagogique et au soutien technique.

Le BC peut également rendre visite à l'improviste à une RSG à la suite d'une plainte (article 86, alinéa 3 du RSGEE).

(Suite à la page 2)

- La visite pour assurer le traitement d'une plainte est avant tout dirigée vers les allégations de la plainte, notamment pour recueillir la version des faits de la RSG. En principe, la personne qui effectue une visite liée au traitement d'une plainte centre sa démarche sur cette vérification et produit des avis de contravention relatifs à celle-ci.
- Lorsque le représentant du BC, souvent une agente de conformité, se présente au service de garde, il doit informer la RSG que la visite s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte. Il doit également lui indiquer la nature de la plainte.
- Selon la situation (par exemple, plainte liée à de nombreux motifs, évidence d'autres situations

problématiques constatées, le représentant du BC peut être amené à s'assurer du respect d'autres normes de la LSGEE et de ses règlements. Si d'autres manquements que le ou les motifs de la plainte sont constatés, des avis de contravention peuvent également être rédigés et transmis à la RSG.

- Si les visites sont effectuées par une personne qui n'est ni une agente de conformité ni un membre de la direction générale, cette personne ne peut produire d'avis de contravention et devrait aviser une agente de conformité ou un membre de la direction générale des constats qu'elle a faits pendant la visite.

Foire aux questions

Le formulaire de réclamation de la subvention

Ce formulaire sert à établir le montant de la subvention réclamé par la RSG pour une période de prestation de services. Le délai de transmission au BC, soit au plus tard cinq jours civils suivant la fin de la période de prestation de services, est prescrit par l'instruction n° 9 relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSG.

Si une RSG n'a pas transmis son formulaire dûment rempli et signé à la date où elle devait le faire, ou si le formulaire qu'elle a transmis nécessite des corrections, le BC demande à la RSG de lui fournir le formulaire au plus tard le septième jour suivant la date à laquelle elle devait le transmettre selon le calendrier de versement des subventions adopté par le BC (donc douze jours après la fin de la période de prestation de services).

À l'expiration de ce délai, si la RSG n'a toujours pas remis son formulaire de réclamation, le BC lui transmet un avis de contravention dans lequel il l'informe que le formulaire doit être fourni dans les dix jours qui suivent la date d'échéance mentionnée dans sa demande précédente.

La RSG qui ne donne pas suite à l'avis de contravention verra le versement de sa subvention suspendu tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas fourni son formulaire de réclamation. La RSG dont le formulaire nécessite des corrections est également visée par ces règles et ces délais.

La RSG qui modifie sa façon de transmettre son formulaire de réclamation de la subvention ou ses fiches d'assiduité ne doit pas oublier d'informer son BC pour que celui-ci puisse faire les ajustements nécessaires.

Quand un BC peut-il demander un nouveau certificat médical à une RSG?

Le certificat médical requis au moment de la reconnaissance d'une personne à titre de RSG (prévu à l'article 60 du RSGEE) atteste que la requérante a la santé mentale et physique lui permettant d'assurer la garde d'enfants. Ce certificat est valide tant qu'il n'y a pas de changement dans la santé physique et mentale.

Au moment du renouvellement de la reconnaissance, la RSG doit accompagner sa demande des documents et renseignements déterminés à l'article 60 du RSGEE lorsque ceux qui ont été produits antérieurement **ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés** (comme le stipule l'article 72 du RSGEE). Ainsi, un BC ne peut pas exiger que la RSG remplisse un questionnaire écrit pour obtenir ce renouvellement, tout comme il ne peut pas exiger un nouveau certificat médical à moins d'avoir constaté des indices concrets de changements dans la santé physique ou mentale de la RSG. Cela est également valable pour l'assistante de la RSG.

Voici quelques exemples de ces indices concrets :

- des comportements constatés pendant une visite de surveillance;
- des plaintes relatives à la RSG, qui ont été vérifiées;
- le remplacement prolongé de la RSG.

Le BC a certes pour fonction d'assurer le respect des normes par les RSG, mais il doit le faire en tenant compte du droit de la RSG au respect de sa vie privée et de son droit à l'intégrité inscrits dans la législation québécoise. Il y a là un équilibre à rechercher, en prenant en considération que la sécurité des enfants doit être la priorité en tout temps.

Foire aux questions

Quels documents une RSG qui accueille temporairement un enfant issu d'un service temporairement fermé doit-elle fournir?

Pour répondre à une question d'une lectrice, voici quelques précisions relatives à la fermeture temporaire d'un service par une RSG pour un des motifs mentionnés à l'article 79 du RSGEE (maladie, grossesse, naissance de son enfant ou adoption d'un enfant) ou à l'accueil temporaire d'un enfant par une RSG, sans qu'il s'agisse du remplacement d'un autre enfant.

Fermeture temporaire

Lorsqu'une RSG demande une suspension volontaire pour maladie en vertu de l'article 79 du RSGEE, son service de garde doit rester fermé pendant la durée de la suspension.

Si la RSG souhaite réintégrer son milieu et qu'elle montre qu'elle a la santé physique et mentale pour le faire, elle avise le BC et celui-ci effectue les démarches nécessaires pour permettre à la RSG de revenir en fonction le plus rapidement possible, et ce, même avant la date prévue de la fin de la suspension.

- Le BC, conformément à son mandat de rendre disponible de l'information sur la prestation de services de garde en milieu familial (article 42 (6) de la LSGEE), peut aider les parents à trouver d'autres services de garde en milieu familial qui pourraient accueillir leurs enfants. Si un parent souhaite savoir si des places sont disponibles, il doit en faire la demande au BC ou au guichet régional de gestion des listes d'attente. Les parents peuvent aussi s'inscrire dans un autre milieu de garde sans s'adresser au BC.

Accueil temporaire

Lorsqu'une RSG accueille un enfant à son service de garde, même temporairement, elle doit remplir une fiche d'inscription et des fiches d'assiduité pour cet enfant (article 58 de la LSGEE et articles 122 et 123 du RSGEE) et les conserver (article 58 de la LSGEE).

La RSG qui a des places subventionnées doit signer une entente de services avec le parent et lui faire remplir le formulaire d'admissibilité à la contribution réduite (même si cet enfant fréquentait un service, en installation ou en milieu familial, lié au même BC); le parent doit fournir les documents exigés par le Règlement sur la contribution réduite (RCR). Le BC prend alors la décision d'admissibilité et y indique le nom de la RSG. L'entente de services doit prévoir les journées de garde nécessaires et refléter les besoins du parent. La fréquentation du service de garde par l'enfant doit correspondre à l'entente établie avec le parent.

La RSG qui a des places subventionnées ne peut pas simultanément recevoir des enfants admissibles à la contribution réduite à plein tarif durant les périodes où elle accueille des enfants qui occupent des places à contribution réduite.

Finalement, en guise de rappel, lorsque l'entente de services prend fin, la RSG qui demande une suspension et celle qui a accueilli temporairement l'enfant, comme toute autre RSG, ont l'obligation de fournir une attestation des services de garde offerts au parent (article 20 du RCR) et d'en transmettre une copie aux BC qui les ont reconnues.

En bref

Rappel : Soyez prévenu des parutions du bulletin *Le courrier du milieu familial* dans le site Web du Ministère grâce au service d'abonnement en ligne.

Pour vous abonner, rendez-vous sur la page d'accueil du [site du Ministère](#) et entrez les renseignements demandés dans l'encadré « Cyberbulletins du ministère de la Famille ».